



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2019-10-001

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2019

Sommaire

Préfecture de la Sarthe

72-2019-10-02-001 - Arrête secheresse 2 octobre (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2019-10-02-001

Arrete secheresse 2 octobre

MAJ Arété secheresse



PREFET DE LA SARTHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 02 OCT. 2019

plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau.

**LE PREFET DE LA SARTHE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 214-18, L 215-7 à L 215-13 et R 211-66 à R 211-70 du code de l'environnement (ex-décret 92-1041);

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU l'arrêté en date du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2018 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de l'Huisne ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de la Sarthe Amont ;

Vu l'arrêté en date du 25 septembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin du Loir

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0005 du 26 décembre 2011 relatif au cadre des mesures de suspension provisoire des prélèvements d'eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

CONSIDERANT l'évolution à la baisse des débits de certains cours d'eau du département ;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques à court terme ne permettent pas d'envisager une amélioration durable ;

CONSIDERANT les sollicitations exercées sur ces cours d'eau et la nécessité de limiter la pression sur les milieux ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper et de réduire les effets de la sécheresse et qu'il convient dans ce cadre de prioriser les usages de l'eau ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de restreindre les usages, rejets et prélèvements, réalisés directement dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement dès lors que les débits seuils définis par l'arrêté cadre du 26 décembre 2011 sont franchis ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité des usagers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe;

A R R E T E

ARTICLE 1 : situation des bassins hydrographiques et restrictions applicables

1.1 - Les mesures de restriction des usages de l'eau mentionnées ci-dessous sont prescrites sur les bassins correspondants dont la situation au regard de l'article l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2011353-005 du 26 décembre 2011 est la suivante :

| Bassin hydrographique | Restriction applicable |
|-------------------------------------|-------------------------|
| Orne Saosnoise et Vègre | Alerte |
| Sarthe-Amont et Veuve-Tusson | Alerte Renforcée |

Les mesures de restrictions applicables aux consommations des particuliers et des collectivités sur les territoires concernés sont les suivantes :

| Bassin hydrographique | Orne Saosnoise et Vègre | Sarthe-Amont et Veuve-Tusson |
|---|---|---|
| Remplissage des piscines individuelles | Interdiction sauf chantier en cours | Interdiction sauf chantier en cours |
| Lavage des véhicules | Interdiction sauf dans les stations professionnelles | Interdiction sauf dans les stations professionnelles |
| Lavage des voies et trottoirs, nettoyage des terrasses et façade Arrosage des infrastructures liées au tramway | Interdiction entre 8 h et 20 h | Interdiction entre 8 h et 20 h |
| Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport | Interdiction entre 8 h et 20 h | Interdiction sauf dérogation pour la sécurité des compétitions, la préservation de plantations pérennes fragiles (jeunes arbres notamment) ou d'infrastructure fragile (stades récemment semés) |
| Arrosage des golfs | Interdiction entre 8 h et 20 h | Limitation de l'arrosage aux seuls « greens et départs » et en dehors de la période 8h-20h |
| Arrosage des jardins potagers et des parterres de fleurs | Interdiction entre 8 h et 20 h | Interdiction entre 8 h et 20 h |
| Alimentation des fontaines publiques | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert sauf dérogation pour des spectacles d'eau | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert sauf dérogation pour des spectacles d'eau |
| Remplissage des plans d'eau | Interdiction exceptée pour les activités commerciales | Interdiction exceptée pour les activités commerciales |

1.2 Les mesures de restrictions relatives aux prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, aux rejets dans le milieu et aux manœuvres d'ouvrages sur cours d'eau sont applicables sur les bassins versants mentionnés à l'article 1.1, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2011353-005 du 26 décembre 2011, y compris le cas particulier du bassin de la Vègre sur lequel est mise en place une gestion collective.

ARTICLE 2 : Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

ARTICLE 3 : Les arrêtés antérieurs pris en application de l'arrêté préfectoral n°2011353-005 du 26 décembre 2011 sont abrogés. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets de Mamers et de La Flèche, le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental des Territoires, Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le responsable de l'unité départementale de la Sarthe de la DREAL, le responsable du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, le responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie sera adressée au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne à ORLEANS.

Le Préfet,

Nicolas QUILLET

